



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°175/2026**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 05 février 2026, par laquelle Monsieur CONTE Rémy demeurant n°23, Carrière des Arlésiens 3 aux Pennes Mirabeau (13 170), sollicite une autorisation pour que l'entreprise **IMPACT SIGNALÉTIQUE** puisse stationner une nacelle, pour effectuer des travaux.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'entreprise IMPACT SIGNALÉTIQUE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle, **du mardi 17 février 2026 au vendredi 20 février 2026 de 9 h 00 à 17 h 00**, au droit du :

- N° 2, Rue Mirabeau

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur la voie visée à l'article 1.**

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

**ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 4 jours pour le stationnement d'une nacelle).**

Total de **160,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 : L'entreprise IMPACT SIGNALÉTIQUE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des ambulances, d'urgences et de secours.**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. À la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 6 :** Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 : L'entreprise IMPACT SIGNALÉTIQUE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ([policemunicipale@st-maximin.fr](mailto:policemunicipale@st-maximin.fr)), de sorte qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 février 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

